ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

veuvage

Question écrite n° 4027

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en compte des orphelins et du veuvage précoce dans la prochaine convention d'objectif et de gestion 2013-2016. La COG 2009-2012 ne mentionne aucunement les veufs et les orphelins. La spécificité du veuvage précoce n'est par conséquent pas prise en compte par la CAF. En outre, il n'existe aucune aide spécifique pour les orphelins et leurs parents. Aussi, il lui demande si la prochaine COG 2013-2016 prendra en compte les orphelins et le veuvage précoce.

Texte de la réponse

La mission primordiale des prestations familiales est d'apporter une aide financière aux familles pour leur permettre d'assurer les charges liées à la présence d'enfants au sein du foyer. Par la définition des conditions d'octroi de certaines prestations, le législateur a souhaité cibler des situations familiales particulières, notamment les familles vulnérables. Ainsi le décès d'un parent constitue une rupture familiale nécessitant l'apport d'un soutien qui est pris en compte dans le cadre du dispositif général des prestations familiales aux parents isolés. Ce dispositif prévoit l'octroi de prestations en faveur des parents isolés qui sont identiques selon que l'isolement résulte d'un décès, d'une séparation ou d'un divorce, ce qui est cohérent avec l'objectif de ces allocations. Ainsi une veuve, en tant que personne isolée, pourra prétendre à l'allocation de soutien familial au titre de ses enfants à charge du fait qu'ils sont privés du soutien d'un de leurs parents. De même, elle pourra prétendre au bénéfice de plafonds de ressources majorés pour isolement institués pour le droit à certaines prestations, comme ceux de l'allocation de base, de la prime à la naissance, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil au jeune enfant, ou encore ceux du complément familial. Une majoration parent isolé est également prévue pour la personne assumant seule la charge d'un enfant en situation de handicap ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Enfin, si la veuve est éligible au revenu de solidarité active, elle pourra demander le versement de la majoration de parent isolé. Au-delà de l'aide financière apportée par les prestations familiales, les organismes débiteurs des prestations familiales disposent également d'une offre de services, dans le cadre de leur action sociale, leur permettant de proposer un accompagnement social aux familles vulnérables, notamment aux familles endeuillées. Les caisses proposent ainsi une aide à domicile qui est octroyée dans des conditions très précises et pour une durée limitée lorsqu'un parent n'est pas en mesure d'assurer son rôle auprès de ses enfants. La baisse constatée depuis 2011 du recours à l'aide à domicile liée à la brièveté du délai de dépôt de la demande en cas de décès d'un enfant ou d'un parent a conduit la branche famille à proposer un rallongement de ce délai. Depuis cette année, les familles disposent désormais de trois mois suivant le décès pour demander l'aide à domicile.

Données clés

Auteur : M. Alain Leboeuf
Circonscription : Vendée (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE4027

Numéro de la question : 4027
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 septembre 2012, page 4928
Réponse publiée au JO le : 6 novembre 2012, page 6291